

**Arrêté temporaire N°2024-09-306**

Objet : rue barrée et circulation alternée pour travaux sur les réseaux EU – EP - AEP

La Maire de MONTLUEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que l'entreprise EGTP, demeurant ZA Les Bruyères 196 rue Ampère 01960 PERONNAS et représentée par Monsieur Christian MICHAUD, doit effectuer des travaux de raccordement aux réseaux EU – EP – AEP pour le compte du groupe EDOUARD DENIS, sis **206 Route de Jailleux 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Au droit des travaux, les rues seront barrées et la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores de chantier **du 21/10 au 01/11/2024 selon les modalités suivantes**, en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **1<sup>ère</sup> phase : voie de contournement barrée et circulation alternée sur la RD2**
- **2<sup>ème</sup> phase : RD2 barrée et circulation alternée sur la voie de contournement**

Afin de faciliter le déroulement des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise EGTP.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.



Fait à Montluel, le 26 septembre 2024.  
**La Maire,**  
**Anne FABIANO CONTIGLIANI**